

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 09 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**
HAUGUEL (Distillerie)

2 RUE BORIS VIAN
95310 ST OUEN L AUMONE

Références : UD95-2022-952 / hélios : 58230
Code AIOT : 0006506104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement HAUGUEL (Distillerie) implanté 2 RUE BORIS VIAN 95066 ST OUEN L AUMONE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUGUEL (Distillerie)
- 2 RUE BORIS VIAN 95066 ST OUEN L AUMONE
- Code AIOT : 0006506104
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La société Hauguel, filiale du groupe Brabant Global Solvants exerce, depuis 1979, des activités de dénaturation d'alcools, de traitement par distillation de déchets de solvants et de conditionnements de produits inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites données à la mise en demeure du 23 mai 2022 et au courrier du 25 juillet 2022
- la défense incendie
- les garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	MED – protection incendie	AP de Mise en Demeure du 23/05/2022, articles 1 et 2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 6	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 8	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 4	Sans objet
4	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 12	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 5	Sans objet
7	Etude de danger	Lettre du 25 juillet 2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève plusieurs non conformités pour lesquelles l'exploitant doit apporter des éléments de réponse.

2-4) Fiches de constats

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/05/2022, articles 1 et 2</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 :</p> <p><i>"Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société DISTILLERIE HAUGUEL est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à SAINT-OUEN L'AUMÔNE, 2 rue Boris Vian, de respecter sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 2.1 des prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral n° IC-20-086 daté du 17 novembre 2020 :</i></p> <p><i>Les mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers et mises en place par l'exploitant sont les suivantes :[...]</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>• parois de rétention REI 240 pour les cuvettes des parcs 22 et 24 ;[...]"</i>
<p>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 :</p> <p><i>"Le respect de ces prescriptions pourra être formalisé par la transmission à l'inspection :[...] de documents justifiant des performances présentées dans l'étude de danger des mesures de maîtrise des risques suivantes : parois de rétention REI 240 pour les cuvettes des parcs 22 et 24 (justificatif attendu : attestation relative au caractère REI240 des parois de rétentions), mur coupe-feu REI 240 bâtiment 18 (façade Sud Ouest) (justificatif attendu : attestation relative au caractère REI240 du mur coupe feu)."</i></p>
<p>Courrier du 25 juillet 2022 :</p> <p><i>Ces justificatifs ont mené au maintien de la mise en demeure. Afin de répondre entièrement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mai 2022, je vous demande de transmettre des attestations justifiant du caractère coupe-feu 4 heures des murs des rétentions des parcs 22 et 24.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriels du 23 février 2022 , l'exploitant a transmis des éléments de réponse aux non-conformité de l'inspection du 21 juillet 2021 et le 29 juin 2022 à la mise en demeure du 23 mai 2022. L'analyse de ces éléments est présentée dans le rapport du 25 juillet 2022. Afin de lever définitivement la mise en demeure du 23 mai 2022, l'exploitant devait encore présenter des attestations justifiant du caractère coupe-feu 4 heures (REI 240) des murs des rétentions des parcs 22 et 24.</p>
<p>L'exploitant a expliqué que les rententions dataient de 1997 et qu'il était pour lui difficile de produire des documents aussi anciens. L'exploitant a présenté des attestations démontrant que les parois de rétention étaient stables au feu 4 heures (R). Toutefois, il n'a pas été capable de démontrer que ces parois étaient également étanches (E) et isolantes (I) 4 heures. L'exploitant a indiqué avoir fait passer son bureau d'études pour lui faire requalifier les parois des rétention. Le bureau d'études a indiqué ne pas être en mesure de caractériser une capacité coupe feu des parois des rétention.</p>
<p>L'inspection a alors rappelé à l'exploitant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC-20-086 daté du 17 novembre 2020 qui sont basées sur les hypothèses de ses modélisations d'incendie.</p>
<p>Non-conformité 1 : Contrairement à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif des performances présentées dans son étude de dangers. Afin de lever la mise en demeure, l'exploitant doit soit démontrer la conformité de ses parois de rétention, soit revoir ses modélisations afin de proposer et justifier par porter à connaissance une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral n° IC-20-086 daté du 17 novembre 2020 relative au caractère coupe feu des parois de la rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition du service départemental d'incendie et de secours un stock d'émulseurs de classe 1A répartit sur au moins 3 GRV de 1000 litres et d'une cuve de 2 500 l
Ce stock d'émulseurs présente une concentration de 1 à 6%. Ils sont compatibles entre eux et avec les moyens du SDIS du Val-d'Oise. Le positionnement et le conditionnement de ces émulseurs sont détaillés sur un plan transmis à la préfecture du Val d'Oise et au SDIS et intégrés au plan d'opération interne de l'établissement.
Ces émulseurs doivent être disponibles en toutes circonstances et doivent être contrôlé deux fois par an, à 6 mois d'intervalle.
Une réserve d'eau de 276 m ³ d'eau est installée dans le bâtiment 11.
Constats : L'exploitant a présenté son plan indiquant la présence de 3 GRV de 500 l et d'une cuve de 2 500 l d'émulseurs dans le local incendie. L'exploitant a présenté un bon de commande de 1 000 l d'émulseur avec la mention "bon pour accord" en date du 23 septembre 2022.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit avoir en permanence un stock de 5 000 l d'émulseur sur site.
L'inspection a été prévenue par l'exploitant de la bonne réception de l'émulseur le 14 octobre 2022.
Le positionnement des stocks d'émulseur a été vu avec le SDIS afin de les positionner hors zone d'impact.
L'exploitant a déclaré que sa réserve incendie était vérifiée régulièrement et maintenue à son niveau maximal.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les attestations précisant le débit et la pression des bouches incendie utilisées en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une attestation de débit des poteaux incendie situés rue Boris Vian et rue Django Reinhardt les plus proches de son installation. L'exploitant va contacter les services incendie et la commune pour avoir une information sur ces poteaux.
Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire IC-22-014 du 18 mars 2022 l'exploitant ne dispose pas des attestations précisant le débit et la pression des bouches incendie utilisées en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure et vérifie de manière régulière du bon état de l'ensemble des systèmes concourant à la défense incendie sur son exploitation. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS tous les documents en mesure de l'attester.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un cahier de maintenance de l'installation incendie. L'inspection a demandé à voir les fiches de maintenance du groupe motopompe. L'exploitant a présenté le cahier de maintenance. L'inspection a demandé à voir les fiches d'entretien. Les contrôles sont réalisés par un agent en charge de la tournée sécurité. Le registre est une réalisation interne.
Lors de la visite de site, l'inspection a constaté que l'une des fixations du rideau d'eau était fixée à la tole et non à une structure béton du bâtiment 21. L'exploitant s'est engagé à corriger ce point prochainement.
Observations : L'inspection propose à l'exploitant de mettre en place une procédure définissant clairement les informations et données conformes afin que n'importe quelle personne puisse savoir : - si l'installation est conforme ou non, - si elle est correctement entretenue.
L'inspection demande à l'exploitant de changer la fixation du rideau d'eau afin que celle-ci soit ancrée sur un élément présentant une résistance au feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément au I de l'article R516 2 du code de l'environnement, les garanties financières résultent au choix de l'exploitant
- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit - d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, - d'un fond de garantie privé - de l'engagement écrit portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil de la personne physique ou que soit son domicile, ou de la personne morale, ou que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant.[...]
Constats : L'exploitant a choisi une garantie bancaire. L'inspection a constaté que celle-ci était toujours en cours de validité mais arrive à échéance en 2023.
L'inspection invite l'exploitant à renouveler cette garantie sans tarder et à nous transmettre l'attestation correspondante. L'exploitant s'est engagé à nous la fournir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation des garanties financières conformément à l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des GF susvisé, l'exploitant présente tous les 5 ans, un état actualisé du montant des garanties financières. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de document d'actualisation du montant de ses garanties financières.
L'inspection rappelle qu'en l'absence de modification de l'exploitation, la mise à jour du montant des garanties financières doit être réalisée en présentant le calcul indiqué en annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.
Non-conformité 3 : Contrairement à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état actualisé du montant des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Lettre du 25 juillet 2022
Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers
Prescription contrôlée : Par ailleurs, les modélisations flumilog transmises montrent qu'avec la nouvelle configuration de murs coupe-feu, des effets thermiques irréversibles et létaux sortent du site à des endroits qui n'étaient pas impactés lorsqu'était valorisée une clôture périphérique coupe-feu. Par conséquent, je vous demande de réévaluer la gravité des phénomènes dangereux associés au parc 24, aux bâtiments 1, 7, 8, 19, 20 et 21, afin d'identifier s'ils sont toujours acceptables. Cette réévaluation doit être fournie dans un délai maximal de 3 mois.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la mise à jour du comptage gravité de l'Etude de Dangers suite à l'implantation de murs coupe feu.
Le document sera analysé par l'Inspection pour vérifier qu'il répond à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet